

LE 20 AVRIL 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Grosse-Île tenue le 20 avril 2026 dans la gymnase située au 1-006, chemin Jerry, Grosse-Île, Québec. La séance ordinaire est ouverte à 18 h 30 sous la présidence du maire, monsieur Gordon Burke, et à laquelle il y a quorum.

Sont présents :

Maire:	Gordon Burke
Conseillers:	Michelle Chevarie Paul Clarke
Directrice générale intérim / greffière-trésorière:	Karina Cyr

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET
MOT DE BIENVENUE**

R2026-205

Le maire, Gordon Burke, ouvre la séance ordinaire et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

La directrice générale a demandé l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Le Conseil a consenti à modifier l'ordre du jour en conséquence.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R2026-206

Sur proposition de Paul Clarke
Appuyée par Michelle Chevarie
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents.

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté tel que présenté :

1. Ouverture de la séance
 - 1.1 Mot de bienvenue
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 20 février, le 18 et le 26 mars 2026
 - 1.4 Correspondance
 - 1.4.1 Demande d'utilisation du parc municipal
2. Affaires administratives
 - 2.1 Approbation des comptes payés – mois de mars 2026
 - 2.2 Mise à jour - Communauté maritime
 - 2.3 Prolongation du terme de l'emprunt – TECQ
3. Actes législatifs du conseil
 - 3.1 Adoption – Projet de règlement 2026-001
 - 3.2 Avis de motion - Projet de règlement 2026-002

4. Varia
4.1 Initiative communautaire de nettoyage des déchets
5. Période de question
6. Levée de la séance

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 février, le 16 et le 26 de mars 2026.

R2026-207

Il est proposé par Michelle Chevarie
Appuyé par Paul Clarke
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D' adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le le 20 février, le 16 et le 26 de mars 2026.

AFFAIRES DÉCOULANT DE LA CORRESPONDANCE

DEMANDE D'UTILISATION DU PARC MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité de Grosse-Île a reçu une demande de Helena Burke visant l'utilisation du parc municipal pour une initiative communautaire connue sous le nom de Pumpkin Patch Experience, prévue pour octobre 2026;

ATTENDU QUE cette initiative vise à promouvoir l'engagement communautaire, les liens sociaux et les activités familiales dans la région;

ATTENDU QUE le Conseil reconnaît les avantages potentiels de soutenir des événements communautaires qui contribuent à améliorer la qualité de vie des résidents;

PAR CONSÉQUENT

R2026-208

Il est proposé par Paul Clarke
Appuyé par Michelle Chevarie
Et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le Conseil accepte de fournir une lettre de collaboration à l'appui du Pumpkin Patch Experience (événement SADI);

QUE la Municipalité confirme sa volonté de collaborer avec les organisateurs, sous réserve de tous les permis applicables, des exigences en matière d'assurance et des règlements municipaux.

ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL

APPROBATION DES COMPTES PAYÉS – MOIS DE MARS 2026

R2026-209

Il est proposé par Michelle Chevarie
Appuyé par Paul Clarke
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D' approuver les comptes payés pour le mois de mars 2026 pour un montant de 84,829.50\$, cette liste est déposée au registre des comptes payés.

MISE À JOUR - COMMUNAUTÉ MARITIME

Le maire, Gordon Burke, informe le Conseil que la Communauté maritime a approuvé le règlement 2025-010 — modifiant le règlement de zonage no 2012-002 afin de créer la nouvelle zone ic4 à partir d'une partie de la zone rc2.

PROLONGATION DE L'ÉCHÉANCE – PRÊT TEMPORAIRE NO 2

ATTENDU QUE le prêt temporaire no 2, contracté dans le cadre du règlement d'emprunt 2023-002 est arrivé à échéance;

ATTENDU QUE les travaux et les démarches administratives liés à ce programme ne sont pas entièrement finalisés;

ATTENDU QU' il y a lieu de prolonger l'échéance de ce prêt afin de permettre la complétion du projet et le respect des exigences du programme TECQ;

PAR CONSÉQUENT

R2026-210

Il est proposé par Michelle Chevarie
Appuyé par Paul Clarke
Et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE la Municipalité de Grosse-Île autorise la prolongation de l'échéance du prêt temporaire no 2 jusqu'au **31 décembre 2026**;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

ACTES LÉGISLATIFS DU CONSEIL

RÈGLEMENT 2026-001 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2022-001 – CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Grosse-Île a adopté, le 14 février 2022, le règlement 2022-001 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- ATTENDU QUE** conformément à l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai suivant toute élection générale, adopter un code révisé remplaçant celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU'** une élection générale a eu lieu le 2 novembre 2025;
- ATTENDU QU'** il est donc nécessaire d'adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale pour l'adoption du présent règlement ont été respectées;
- ATTENDU QUE** la Municipalité, incluant les membres du conseil, adhère explicitement aux valeurs éthiques et aux règles de conduite prévues à la LEDMM ainsi qu'au présent Code;
- ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie municipales sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU QUE** l'adoption d'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipales doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et honnête de la Municipalité, incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QUE** par l'application des valeurs éthiques et le respect des règles de conduite prévues au présent Code, chaque membre du conseil est en mesure d'assumer pleinement son rôle d'élu municipal, les responsabilités qui en découlent et de répondre aux attentes des citoyens;

- ATTENDU QUE** le présent Code contient les obligations ainsi que les lignes directrices relatives à la conduite de chaque membre du conseil municipal, tout en laissant à ceux-ci le soin d'exercer leur jugement selon les valeurs qui y sont prévues;
- ATTENDU QUE** le présent Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE** le non-respect du Code peut entraîner de graves conséquences pour la Municipalité et les membres du conseil;
- ATTENDU QU** il incombe à chaque membre du conseil municipal de respecter le présent Code afin de maintenir les plus hautes normes d'éthique et de déontologie municipales;
- ATTENDU QU** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 mars 2026 et qu'un projet de règlement a également été présenté et déposé lors de cette même séance;
- ATTENDU QU** une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement;
- ATTENDU QUE** la directrice générale par intérim mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs éthiques de la Municipalité ainsi que les règles déontologiques devant guider les membres du conseil, qu'ils agissent à titre de membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal;

PAR CONSÉQUENT

R2026-211

Il est proposé par Paul Clarke
Appuyé par Michelle Chevarie
Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le règlement 2026-001 – Abrogeant et remplaçant le règlement 2022-001 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux soit adopté et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit par le présent règlement :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement 2026-001 – Abrogeant et remplaçant le règlement 2022-001 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le présent Code ne remplace pas les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, plus généralement, le domaine municipal. Il est plutôt complémentaire et s'ajoute aux diverses obligations et devoirs généraux applicables aux élus municipaux prévus dans les lois et règlements applicables.

Par conséquent, le présent Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions prévues dans les lois et règlements régissant la Municipalité, les élus municipaux et, plus généralement, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et objectifs prévus à la LEDMM. Les règles de conduite prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible prévue au présent Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Avantage: De nature pécuniaire ou non, comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, hospitalité, rémunération, compensation, gain, indemnité, privilège, préférence, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, rabais, etc.

Code: *Règlement 2026-001 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

Conseil: Le conseil municipal de la Municipalité de Grosse-Île.

Déontologie: Réfère à l'ensemble des règles et devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, leurs relations entre eux ainsi qu'avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique: Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt

personnel: Un intérêt de cette nature est lié à la personne élue et distinct de celui de la collectivité qu'elle représente.

Membre du

conseil: Élu de la Municipalité, membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il siège à ce titre en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité: La Municipalité de Grosse-Île.

Organisme municipal: Le conseil, tout comité ou toute commission :

1. d'un organisme déclaré par la loi mandataire ou agent de la Municipalité;
2. d'un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil municipal, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3. d'un organisme public dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4. de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code, et plus particulièrement les règles qui y sont prévues, guide la conduite de tous les membres du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code continuent de s'appliquer après la fin du mandat de toute personne ayant été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

- 4.1 Les principales valeurs éthiques de la Municipalité sont les suivantes :
 - 4.1.1 L'intégrité des membres du conseil municipal

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal

L'honneur exige de demeurer digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités dans l'intérêt public avec objectivité et discernement. Elle implique de s'informer adéquatement, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions possibles.

L'intérêt public implique de prendre des décisions au bénéfice de la collectivité et non dans l'intérêt privé ou personnel au détriment de l'intérêt public.
 - 4.1.4 Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux et les citoyens

Le respect implique de traiter toute personne avec égard et considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 La loyauté envers la Municipalité

La loyauté exige d'agir dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec neutralité et ouverture d'esprit. Elle implique également de mettre de côté ses intérêts personnels et de les divulguer de façon transparente, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté signifie respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 La recherche de l'équité

L'équité implique d'agir avec impartialité, objectivité et indépendance, tout en considérant les droits de chacun. Elle exige l'absence de discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, elles doivent non seulement guider la conduite des membres du conseil, mais également être respectées et appliquées par ceux-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel d'un membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, le détournement de fonds, l'abus de confiance ou toute autre inconduite.

5.1.3 Toute conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit faire preuve de respect et de civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil d'adopter un comportement irrespectueux ou incivil envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens, notamment en utilisant des paroles, écrits ou gestes abusifs, offensants ou intimidants, ou toute forme d'incivilité vexatoire.

Plus particulièrement, tous les membres du conseil doivent :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans leurs échanges et

- communications, y compris les communications électroniques et sur les réseaux sociaux;
- Respecter la dignité et l’honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens;
 - Engager un dialogue ouvert et honnête avec les autres membres du conseil afin de prendre des décisions éclairées;
 - Maintenir le décorum lors des séances publiques ou à huis clos du conseil. Les membres du conseil doivent notamment respecter les directives du président de la séance;
 - Dans leurs communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, ne pas utiliser leur fonction ou leur titre afin de laisser croire qu’ils agissent au nom de la Municipalité, sauf lorsqu’une résolution du conseil municipal les y autorise.

Toutefois, cette interdiction ne s’applique pas au maire lorsqu’il agit dans le cadre des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit préserver l’honneur rattaché à ses fonctions

- 5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d’adopter une conduite portant atteinte à l’honneur et à la dignité de la fonction d’élu municipal.
- 5.2.2.2 Tous les membres du conseil doivent prendre des mesures raisonnables afin d’assister aux séances publiques et à huis clos du conseil. Il en est de même lorsqu’ils représentent la Municipalité lors de diverses rencontres et activités.
- 5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d’engager une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 5.2.2.4 Dans le cadre de leurs déplacements et dépenses remboursés par la Municipalité, tous les membres du conseil doivent, dans la mesure du possible, limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflit d’intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d’agir, de tenter d’agir ou d’omettre d’agir de façon à favoriser, dans l’exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, de façon abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser sa fonction afin d'influencer ou de tenter d'influencer la décision d'une autre personne de manière à favoriser ses intérêts personnels ou, de façon abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette même loi.
- 5.2.3.4 En toute connaissance de cause, les membres du conseil doivent éviter de se placer dans une situation où ils pourraient avoir à choisir entre leur intérêt personnel ou celui d'une autre personne et celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal lorsqu'ils siègent comme membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tous les membres du conseil doivent faire preuve d'impartialité et d'équité. Ils ne doivent faire preuve d'aucun favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de biens ou de services de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tous les membres du conseil doivent faire preuve d'ouverture d'esprit et d'un jugement objectif, sans intérêt personnel, afin de prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Les membres du conseil qui prennent connaissance d'une situation de conflit d'intérêts ou qui en sont informés doivent prendre les mesures nécessaires afin de la résoudre dès qu'ils en prennent connaissance.
- 5.2.3.8 Les membres du conseil doivent éviter et prévenir les situations où ils risquent d'être indûment influencés par une décision susceptible de favoriser leurs intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux d'une autre personne.
- 5.2.3.9 Les membres du conseil doivent s'assurer, en tout temps, que leurs activités autres que celles liées à leur fonction d'élu ne sont pas incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter, de recevoir, de provoquer ou de solliciter tout avantage, pour lui-même ou pour une autre personne, en échange d'une prise de position sur une question soumise au conseil, à un comité ou à une commission dont il est membre.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage, quelle qu'en soit la valeur, provenant d'un fournisseur de biens ou de services ou susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé à l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, faire l'objet d'une déclaration écrite au directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité dans les 30 jours suivant sa réception.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du cadeau, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, ainsi que le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité lors d'un événement et reçoit un prix de participation ou un autre avantage sans avoir personnellement payé de frais pour le recevoir, ce membre doit le remettre à la Municipalité, qui décidera de la manière de le recevoir ou d'en disposer.

5.2.5 Les membres du conseil ne doivent pas utiliser les ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, selon des conditions non préférentielles, une ressource généralement mise à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne doit pas permettre à un employé municipal ou à un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou d'un autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles, sauf lorsqu'il s'agit d'un service ou d'une activité généralement offert par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son profit ou au profit d'un tiers des fournitures ou sommes d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Information privilégiée

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil, pendant et après son mandat, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer une information obtenue dans l'exercice de ses fonctions et qui n'est pas généralement accessible au public afin de favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou de divulguer, à son bénéfice ou à celui d'un tiers, une information privilégiée ou toute information dont il a connaissance et qui ne serait autrement pas accessible ou qui n'a pas encore été divulguée par le conseil municipal.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne doit divulguer d'aucune façon, directement ou indirectement, l'opinion exprimée par un autre membre du conseil ou toute autre personne lors d'une séance à huis clos.

5.2.6.4 Tous les membres du conseil doivent faire preuve de prudence dans leurs communications, particulièrement sur le web et les réseaux sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement des informations privilégiées ou confidentielles.

5.2.6.5 Aux fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment considérés comme des renseignements privilégiés ou non publics : les documents et renseignements qui ne peuvent être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances à huis clos ainsi que toute information protégée par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé.

5.2.7 Obligation après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, durant les douze (12) mois suivant la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une entreprise, un emploi ou toute autre fonction lui permettant, ou permettant à une autre personne, de tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures comme membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil, lors d'une activité de financement politique, de

faire une annonce concernant la réalisation d'un projet, la conclusion d'un contrat ou l'octroi d'une subvention par la Municipalité, à moins qu'une décision finale relativement à ce projet, contrat ou cette subvention n'ait été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne doit pas s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ni donner des directives aux employés municipaux, sauf lorsqu'une décision est prise lors d'une séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont transmises aux employés municipaux par le directeur général. Toutefois, il est entendu qu'un membre du conseil qui siège à un comité ou à une commission formé par le conseil municipal ou qui est désigné par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier peut être appelé à collaborer avec le directeur général et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat qui lui est confié par le conseil municipal. La présente disposition ne doit en aucun cas être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'enquête et/ou de contrôle accordé au maire par la loi.

5.2.9.2 Tous les membres du conseil doivent transmettre au directeur général de la Municipalité toute plainte qu'ils reçoivent afin qu'un suivi approprié soit effectué. Si les plaintes concernent le directeur général, elles doivent être transmises au maire.

ARTICLE 6 PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET D'APPLICATION ET SANCTIONS

6.1 Les procédures de contrôle et d'application du présent Code sont celles prévues à la LEDMM;

6.2 Un membre du conseil municipal qui contrevient à une règle prévue au présent Code peut se voir imposer les sanctions suivantes prévues à la LEDMM :

6.2.1 Une réprimande;

6.2.2 L'obligation de participer, à ses frais, à une formation en éthique et déontologie municipale, dans le délai déterminé par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 Le remboursement à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du cadeau, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de sa valeur;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle prévue au présent Code;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période déterminée par la Commission, à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité maximale de 4 000,00 \$, payable à la Municipalité;

6.2.6 La suspension d'un membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension peut se poursuivre au-delà du jour où son mandat prend fin s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et si celle-ci n'a pas été entièrement purgée au jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, à titre de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir de rémunération, allocation ou autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 RÈGLEMENTS ABROGÉS

7.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2022-001 – Concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, adopté le 14 février 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat ou autre, est réputée référer au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 2026-002

R2026-212

Le conseiller Paul Clarke donne avis de motion à l'effet que le règlement 2026-002 intitulé « Règlement 2026-002 – Abrogeant et remplaçant le règlement 2022-002 – Établissant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Grosse-Île » sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure du Conseil. En même temps, le projet de règlement est présenté et déposé.

VARIA

La conseillère Michelle Chevarie a présenté l'initiative communautaire de ramassage des déchets. Le Conseil a convenu de poursuivre son appui en fournissant des sacs à déchets et des gants aux participants, comme les années précédentes.

PÉRIODE DE QUESTION

La période de questions débute à 18 h 43.

Trois (3) citoyens s'adressent au Conseil.

- Mme Rosanna Taker s'informe au sujet de la pétition liée au projet éolien, demandant notamment des précisions quant à l'endroit où la pétition a été soumise. Elle demande également si celle-ci pourrait être retransmise à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.
- Mme Della Clarke soulève des préoccupations concernant les évaluations foncières et demande si des subventions ou programmes d'aide financière sont disponibles pour les personnes âgées à faible revenu.
- Mme Dominique Gladyszewski exprime des préoccupations concernant les nuisances causées par de petites entreprises à proximité affectant sa qualité de vie et questionne la légalité de ces activités en lien avec la réglementation de zonage. Elle demande également des informations concernant une éventuelle compensation, affirmant que la situation pourrait la forcer à quitter les Îles.

La période de questions se termine à 19 h 17.

LÉVÉE DE LA SÉANCE

R2026-213

Il est proposé par Michelle Chevarie que la séance soit levée à 19 h 54.

Gordon Burke
Maire

Karina Cyr
Directrice générale intérim
/ greffière-trésorière